

## COVID-19 - mesures de soutien

Cher prestataire,

Depuis le 15 mars, le monde du tourisme vit une situation totalement inédite. Toutes vos activités sont très perturbées, voire totalement à l'arrêt et ce, pour une durée encore indéterminée.

Non seulement vous vous trouvez dans l'obligation d'annuler les prestations prévues au printemps, mais vous n'avez que très peu, voire pour certains, aucune demande de réservation pour l'été tant le temps est à l'incertitude.

Votre Office de Tourisme se mobilise pour assurer, au mieux, la continuité du service. Si l'accueil des populations touristiques est en ce moment impossible, l'accompagnement et le soutien aux socioprofessionnels deviennent essentiels.



Nous avons répertorié les mesures de soutien qui peuvent être sollicitées pour vous aider à survivre à cette crise. Il s'agit des informations dont nous disposons à ce jour, en l'état actuel des décisions prises par les différents intervenants. Elles sont, bien sûr, sujettes à modification, les informations évoluant d'heures en heures depuis le début de la crise.

## Petit florilège des mesures disponibles

- **le report d'échéances sociales** : les employeurs dont la date d'échéance URSSAF intervient le 15 du mois ont pu reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars. Il semble que le report se soit fait de façon automatique pour beaucoup d'entreprises. Il est probable que ce dispositif soit renouvelé en avril. A surveiller donc.
- **le report d'échéances fiscales** : il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement des prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôts sur les sociétés, taxe sur les salaires). Si vous êtes en réelle difficulté de trésorerie, vous pouvez demander le remboursement de vos échéances de mars auprès du service des impôts des entreprises.
- **le remboursement accéléré des crédits d'impôts sur les sociétés** : les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôts restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat.
- **les remboursements de crédit de TVA**

Si vous devez faire face à des difficultés financières, vous pouvez saisir la CCSF (Commission des chefs de services financiers).

Vous pouvez également solliciter

- **des remises d'impôts directs** : impôts sur les bénéfices, contribution économique territoriale...
- **des reports de paiement de loyers**, des factures d'eau, de gaz, d'électricité... pour les plus petites entreprises, éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions
- **l'aide de 1500 € du fonds de solidarité** pour les très petites entreprises, les indépendants, les micro-entrepreneurs et les professions libérales qui font moins d'1 million d'euros de chiffres d'affaires et un bénéfice annuel inférieur à 60 000 €. Demande à faire dès le 1er avril sur le site des impôts.
- **le prêt garanti par l'Etat** : toutes les entreprises sont éligibles à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement. Le prêt peut représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou deux années de masse salariale pour les entreprises créées depuis le 1er janvier. Il peut être souscrit dès maintenant et jusqu'au 31 décembre. Aucun remboursement ne sera exigé sur la première année et l'entreprise pourra amortir le prêt sur une durée maximale de 5 ans. D'autre part, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.
- **l'allocation spécifique de solidarité** : si vous êtes (auto-)entrepreneur, avez épuisé vos droits à l'allocation chômage (ARE) et gagnez moins de 1 171,80 € nets imposables, vous pouvez faire une demande d'ASS à Pôle Emploi pour compléter vos revenus. Rendez-vous sur [service-public.fr](https://service-public.fr)

Et naturellement, vous pouvez recourir **au dispositif de chômage partiel**.

- Vous avez 30 jours pour effectuer votre demande auprès du site du **ministère du travail dédié au chômage partiel**, avec effet rétroactif au 16 mars.
- Une baisse d'activité liée à l'épidémie est un motif de recours à l'activité partielle (difficultés d'approvisionnement, dégradation de services sensibles, annulation de commandes...).
- Attention : l'activité partielle n'est pas une compensation à la perte de chiffre d'affaires et ne doit pas être considérée comme une aide à la trésorerie. Il faudra apporter la

preuve et des refus sont possibles.

- En effet, à part les commerces qui doivent être fermés (selon l'arrêté gouvernemental), il n'y a pas de restrictions pour les autres activités qui peuvent rester ouvertes en respectant le télétravail ou la mise en place d'une organisation du travail qui respecte les consignes de lutte contre la propagation du virus.
- Enfin, l'activité partielle ne concerne que les salariés. Attention aux salariés en forfait jour qui ne sont éligibles que si l'établissement ou le service fait l'objet d'une fermeture totale. Par ailleurs, les salariés détachés ne sont éligibles que s'ils ont un contrat de travail de droit français.
- Il faut également noter que les salariés, dont la date d'embauche est dans la période de crise (saisonniers par exemple), sont éligibles. Les dates d'embauche doivent être maintenues.

A noter également :

Pour les dirigeants, parents d'un enfant de moins de 16 ans, dont le télétravail n'est pas possible, vous avez la solution de l'arrêt maladie. Tous les assurés, y compris les assimilés salariés et les travailleurs indépendants, peuvent bénéficier de cet arrêt de travail jusqu'au 30 avril 2020 (la mesure pourra être reconduite)

Retrouvez les détails des procédures sur le site du gouvernement, dans l'espace dédié à la crise du Coronavirus : cliquez **ICI**



### Pour les loueurs de meublés professionnels et non professionnels

- **Impôts sur le revenu** : tous les loueurs de meublés peuvent demander le report du prélèvement à la source de l'échéance du 15 mai (il est malheureusement trop tard pour celle du 15 avril). Ce report peut concerner au maximum trois échéances sur l'échéance suivante en cas de paiement mensuel ou une échéance sur la suivante en cas de paiement trimestriel. La demande doit être faite sur le site des impôts avant le 22 du mois précédent.
- **Prêt bancaire** : certains contrats de prêt immobilier comportent des clauses de modulation des mensualités ou de suspension des échéances pendant quelques mois. Contactez votre banque pour vérifier si vous pouvez actionner ces clauses.

### Pour les loueurs de meublés professionnels

- **Vous pouvez recourir à l'aide fiscale de 1500 €** : toutes les petites entreprises ou indépendants dont l'activité a été clôturée ou qui ont une perte de 70% de leur chiffre d'affaire au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 sont éligibles.
- **Vous pouvez demander un report sans pénalité de vos prochaines échéances d'impôts sur les sociétés**. Les travailleurs indépendants peuvent moduler le taux ou reporter le paiement de l'acompte de prélèvement à la source sur le revenu professionnel jusqu'à 3 fois en cas d'acomptes mensuels et d'un trimestre sur l'autre pour les acomptes trimestriels.

- **Vous pouvez suspendre le contrat de mensualisation de la Taxe foncière / Cotisation Foncière des Entreprises.** Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité. Rendez-vous sur le site des impôts.
- Les micro-entrepreneurs peuvent reporter leurs cotisations sociales. Que vous ayez ou non déclaré votre échéance, vous pouvez la modifier en ligne et la saisir à 0. Ce qui aura pour conséquence l'absence de prélèvement sur votre compte. La vraie déclaration sera à faire ultérieurement. Contactez votre URSSAF
- Les travailleurs indépendants (SSI) peuvent solliciter des délais de paiement ou des ajustements de leur échéancier de cotisations. Rendez-vous sur le site de la **Sécurité Sociale**



Les informations données ici sont celles portées à notre connaissance à ce jour... Toutefois, dans ce contexte un peu particulier, les dispositifs ont tendance à évoluer. N'hésitez pas à vous rendre sur le site du gouvernement pour actualiser ces données ou bien à nous contacter pour de plus amples informations.

Toute l'équipe reste en veille pour vous transmettre les informations au fur et à mesure.

Nous vous souhaitons bon courage dans ces moments difficiles et surtout, prenez soin de vous et de vos proches.

**Louis Basdevant**

**Président de l'Office de Tourisme du Grand Autunois Morvan**

Contact :

Tel : 03 85 86 80 38

Mail : [direction@autun-tourisme.com](mailto:direction@autun-tourisme.com)